

04 AVR. 2025

MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

REC
U

21 MAR. 2025



Courrier arrivée

Le Conseil Municipal de POUM**Séance du : 20 mars 2025**

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2è adjoint), Claude BOAOUVA (3è adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), Esther NIONGUI, Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE ;

Absents : Natacha GAGNE ; Maëla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Procuration : Maria TIDJINE née KAPOUNO

VOTE

Nombre de voix : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N° 08/2025

**Précisant les caractéristiques des dépenses à imputer
aux comptes 6232 et 6713**

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 20 mars 2025, sur convocation adressée le 17 mars 2025 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la nécessité d'adopter une délibération précisant les caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » et au compte 6713 (secours et dot), conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 13 mars 2025 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er – Seront imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », les dépenses concernant d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales, bons d'achat des ainés, fête du patrimoine, frais de restaurant, voyages d'études des élus locaux, boissons, fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles, les frais relatifs aux prestations de sociétés et troupes de spectacles, les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, artistiques, les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.

Article 2 - Seront imputées au compte 6713 « secours et dot », les dépenses concernant d'une manière générale, l'ensemble des aides et secours apportés aux administrés.



MAIRIE DE POUm. NOUVELLE CALEDONIE.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires



LA MAIRE



Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 21 mars 2025 et son affichage le 21 mars 2025